

ARTICLE 23

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>
TEXTE DE L'ARTICLE 23	
INTRODUCTION	1-3
RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE	4-24

TEXTE DE L'ARTICLE 23

1. Le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres de l'Organisation. La République de Chine, la France, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et les Etats-Unis d'Amérique sont membres permanents du Conseil de sécurité. Dix autres Membres de l'Organisation sont élus, à titre de membres non permanents du Conseil de sécurité, par l'Assemblée générale, qui tient spécialement compte, en premier lieu, de la contribution des Membres de l'Organisation au maintien de la paix et de la sécurité internationales et aux autres fins de l'Organisation, et aussi d'une répartition géographique équitable.

2. Les membres non permanents du Conseil de sécurité sont élus pour une période de deux ans. Lors de la première élection des membres non permanents après que le nombre des membres du Conseil de sécurité aura été porté de onze à quinze, deux des quatre membres supplémentaires seront élus pour une période d'un an. Les membres sortants ne sont pas immédiatement rééligibles.

3. Chaque membre du Conseil de sécurité a un représentant au Conseil.

INTRODUCTION

1. Le paragraphe 1 de l'Article 23 donne les noms des cinq Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres permanents du Conseil de sécurité et prévoit l'élection, pour des périodes déterminées, des dix membres non permanents du Conseil de sécurité.

2. Conformément à l'Article 23 et au règlement intérieur alors en vigueur¹, l'Assemblée générale a, chaque année de la période considérée, élu des candidats comme membres non permanents du Conseil de sécurité pour la durée prévue, sans qu'il en résulte des discussions d'ordre constitutionnel. Ces élections sont relatées, dans l'ordre chronologique, dans le Résumé analytique de la pratique, qui contient également un tableau indiquant la répartition des sièges non permanents pour les années 1967 à 1970.

3. La question de la responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil de sécurité eu égard au maintien de la paix et de la sécurité internationales a été mentionnée dans deux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et dans un certain nombre de projets de résolution présentés, sans succès, à l'Assemblée générale pendant la période considérée. Les débats et discussions d'ordre constitutionnel auxquels ces propositions ont donné lieu sont relatés dans le Résumé analytique de la pratique.

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE

4. A sa vingt et unième session, l'Assemblée générale devait élire cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour remplacer la Jordanie, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, les Pays-Bas et l'Uruguay dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 1966. A sa 1462^e séance plénière, le 11 novembre 1966, l'Assemblée générale a élu² le Brésil, le Canada, le Danemark, l'Ethiopie et l'Inde au premier tour de scrutin.

5. A sa vingt-deuxième session, l'Assemblée générale devait élire cinq membres non permanents du Conseil de sécurité du fait que le mandat de l'Argentine, de la Bulgarie, du Japon, du Mali et du Nigéria venait à expiration le 31 décembre 1967. A sa 1595^e séance plénière, le 6 novembre 1967, l'Assemblée générale a élu³ l'Algérie, la Hongrie, le Pakistan, le Paraguay et le Sénégal au premier tour de scrutin.

6. A sa vingt-troisième session, l'Assemblée générale devait élire cinq membres non permanents du Conseil de sécurité pour remplacer le Brésil, le Canada, le Danemark, l'Ethiopie et l'Inde dont le mandat venait à expiration le 31 décembre 1968. A sa 1709^e séance plénière, le 1^{er} novembre 1968, l'Assemblée générale a élu⁴ la Colombie, l'Espagne, la Finlande, le Népal et la Zambie au premier tour de scrutin.

7. A sa vingt-quatrième session, l'Assemblée générale devait élire cinq membres non permanents du Conseil de sécurité du fait que le mandat de l'Algérie, de la Hongrie, du Pakistan, du Paraguay et du Sénégal venait à expiration le 31 décembre 1969. A sa 1787^e séance plénière, le 20 octobre 1969, l'Assemblée générale a élu⁵ le Burundi, le Nicaragua, la Pologne, la Sierra Leone et la Syrie au premier tour de scrutin.

8. Le tableau⁶ ci-dessous indique la répartition des sièges non permanents du Conseil de sécurité pour les années 1967 à 1970.

1967	1968	1969	1970
Brésil	Algérie	Colombie	Burundi
Canada	Hongrie	Espagne	Nicaragua
Danemark	Pakistan	Finlande	Pologne
Ethiopie	Paraguay	Népal	Sierra Leone
Inde	Sénégal	Zambie	Syrie
Argentine	Brésil	Algérie	Colombie
Bulgarie	Canada	Hongrie	Espagne
Japon	Danemark	Pakistan	Finlande
Mali	Ethiopie	Paraguay	Népal
Nigéria	Inde	Sénégal	Zambie

9. Il a été fait référence à la question de la responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil de sécurité eu égard au maintien de la paix et de la sécurité internationales dans une résolution adoptée par le Conseil de sécurité au sujet de la question de la situation en Rhodésie du Sud. Dans sa résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, le Conseil de sécurité a demandé que soient prises un certain nombre de mesures en vertu du Chapitre VII de la Charte pour mettre fin à la rébellion en Rhodésie du Sud et a demandé⁷ à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et « en particulier à ceux à qui incombe, en vertu de la Charte, la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales », de contribuer effectivement à l'application desdites mesures. Toutefois, l'adoption de cette résolution n'a pas été précédée par une discussion d'ordre constitutionnel.

10. De même, il a été longuement fait référence à cette question au cours des débats du Conseil concernant le point de l'ordre du jour intitulé « Question relative aux mesures à prendre pour garantir la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ». A sa 1433^e séance, le 19 juin 1968, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 255 (1968) aux termes de laquelle le Conseil, notamment, a reconnu qu'« une agression avec emploi d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression à l'encontre d'un Etat non doté d'armes nucléaires créerait une situation dans laquelle le Conseil de sécurité et, au premier chef, tous ses membres permanents dotés d'armes nucléaires devraient agir immédiatement conformément à leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies »⁸. A la 1430^e séance du Conseil de sécurité, le 17 juin 1968, les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'URSS ont présenté un projet de résolution et fait des déclarations identiques⁹; ils ont affirmé leur intention, en tant que membres permanents du Conseil de sécurité, d'obtenir que le Conseil de sécurité prenne des mesures immédiates en vue de fournir, conformément à la Charte, l'assistance nécessaire à tout Etat non doté d'armes nucléaires qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec

emploi d'armes nucléaires. Au cours de la discussion qui a précédé l'adoption de la résolution, un certain nombre de représentants ont accueilli avec satisfaction le projet de résolution ainsi que les déclarations l'accompagnant et ont affirmé la responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. D'autres, toutefois, ont souligné que la responsabilité spéciale du maintien de la paix était une obligation juridique, aux termes de la Charte, qui incombait à tous les membres permanents du Conseil; la récente déclaration, qui énonçait les intentions de trois membres permanents, contenait moins de garanties que la Charte, représentait une rupture de l'équilibre au Conseil de sécurité et un transfert de ses prérogatives dans le domaine du maintien de la paix nucléaire et supposait une modification de l'Article 23. Certains ont fait valoir que le projet de résolution avait un caractère discriminatoire car il n'offrait une protection nucléaire qu'aux Etats non dotés d'armes nucléaires qui étaient parties au Traité de non-prolifération des armes nucléaires et était donc en contradiction avec la Charte des Nations Unies qui interdisait aux membres permanents du Conseil de sécurité, lorsqu'ils s'acquittaient de leur responsabilité spéciale, d'adopter une attitude discriminatoire dans les situations mettant en cause la sécurité des Etats¹⁰.

11. Lorsque l'Assemblée générale a examiné la question intitulée « Etude d'ensemble de toute la question des opérations du maintien de la paix sous tous leurs aspects » à sa vingt et unième session, à sa cinquième session extraordinaire et à sa vingt-deuxième session¹¹, il a été fait référence, tant dans les projets de résolution que pendant les discussions d'ordre constitutionnel, à la question de la responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et en particulier de leur obligation d'accroître leur participation aux dépenses des opérations de maintien de la paix; toutefois, les références à l'Article 23 ont été implicites et non explicites.

12. Lors de la vingt et unième session de l'Assemblée générale, le 17 novembre 1966, la Commission politique spéciale, à laquelle la question avait été renvoyée pour examen, a été saisie d'un projet de résolution présenté par Ceylan, le Costa Rica, le Ghana, l'Irlande, le Libéria, la Libye, le Népal, les Philippines, la Somalie et le Togo, auxquels se sont joints ultérieurement l'Ouganda et la Côte d'Ivoire¹². Le dispositif du projet de résolution des douze puissances en question contenait notamment les dispositions ci-dessous :

« 1. Décide que, en attendant l'adoption d'un autre système de financement des opérations de maintien de la paix,

« a) Les dépenses relatives au maintien de la paix qui ne font pas l'objet d'arrangements convenus ou de rubriques du budget ordinaire seront réparties selon les pourcentages ci-après :

« i) 5 % pour le groupe des Etats Membres économiquement peu développés;

« ii) 25 % pour le groupe des Etats Membres économiquement développés autres que les membres permanents du Conseil de sécurité;

« iii) 70 % pour le groupe des membres permanents du Conseil de sécurité, la somme correspondante étant mise à la charge des seuls membres perma-

nents qui auront voté en faveur de l'opération, étant entendu toutefois qu'aucun membre n'aura à prendre à sa charge plus de 50 % du coût net de l'opération et que tout solde qui, du fait de la présente disposition, n'aura pas été mis en recouvrement sera ajouté à la somme mise à la charge du groupe de membres visé au sous-alinéa ii; ».

13. Le 29 novembre 1976, les auteurs ont présenté¹³ un texte révisé. Le paragraphe 1 du dispositif visait à ce que l'Assemblée générale exprime l'opinion que, en attendant l'adoption d'un autre système de financement des opérations de maintien de la paix : a) les dépenses relatives au maintien de la paix jusqu'à concurrence de 100 millions de dollars au cours d'une année donnée, qui ne faisaient pas l'objet d'arrangements convenus ou de rubriques du budget ordinaire, devraient être réparties selon les pourcentages prévus dans la proposition initiale¹⁴; b) les dépenses en sus de 100 millions de dollars au cours d'une année donnée devraient être mises à la charge, au prorata, du groupe des Etats Membres économiquement développés et du groupe des membres permanents du Conseil de sécurité.

14. Le 21 novembre 1966, l'Argentine, le Canada, le Chili, l'Iran, l'Italie, le Nigéria et la Norvège ont présenté un projet de résolution des sept puissances¹⁵ qui contenait au paragraphe 2 les dispositions ci-dessous :

« 2. *Estime* que, si le coût d'une opération donnée de maintien de la paix entraînant de lourdes dépenses doit être réparti entre les Membres de l'Organisation, cette répartition doit être faite de manière à assurer un partage équitable du coût susmentionné, compte dûment tenu :

« a) Des responsabilités spéciales des membres permanents du Conseil de sécurité; ».

15. Le 8 décembre 1966, un projet de résolution des trois puissances a été présenté¹⁶ par l'Inde, la République arabe unie et la Yougoslavie, qui au paragraphe 1 contenait notamment les dispositions ci-dessous :

« 1. *Décide* que le Comité spécial des opérations de maintien de la paix devra poursuivre, conformément à la résolution 2053 A (XX), l'étude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects et examiner en particulier :

« a) Les diverses méthodes de financement des opérations de maintien de la paix, eu égard notamment :

« i) Aux responsabilités spéciales des membres permanents du Conseil de sécurité; ».

16. Le 14 décembre 1966, le projet de résolution des trois puissances a été retiré¹⁷ après le rejet d'une motion visant à voter en priorité sur ledit projet. A la même séance, la Commission politique spéciale a adopté le projet de résolution révisé des douze puissances par 33 voix contre 27, avec 48 abstentions, en tant que projet de résolution A, à la suite d'un vote par appel nominal¹⁸; après avoir voté séparément sur diverses parties du texte proposé, la Commission a adopté l'ensemble du projet de résolution révisé des sept puissances par 52 voix contre 14, avec 42 abstentions, en tant que projet de résolution B, à la suite d'un vote par appel nominal¹⁹. Elle a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter les deux projets de résolution.

17. A sa 1499^e séance, le 19 décembre 1966, l'Assemblée générale a été saisie d'un projet de résolution présenté par 18 pays²⁰ qui visait à ce que le rapport de la Commission politique spéciale contenant les projets de résolution susmentionnés soit renvoyé à l'Assemblée générale, à sa cinquième session extraordinaire. L'Assemblée générale a adopté²¹ le projet de résolution des dix-huit puissances en tant que résolution 2220 (XXI) intitulée « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects » et a décidé²² de ne pas voter sur les projets de résolution qui lui avaient été recommandés par la Commission politique spéciale.

18. A sa cinquième session extraordinaire, l'Assemblée générale, à sa 1521^e séance plénière, a adopté²³ un projet de résolution²⁴ recommandé par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, en tant que résolution 2249 (S-V) intitulée « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ». Aux termes de la résolution, l'Assemblée générale a, notamment, prié le Comité spécial de poursuivre sa tâche et d'étudier les diverses suggestions faites au cours de la cinquième session extraordinaire et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-deuxième session.

19. Lorsqu'elle a examiné la même question lors de la vingt-deuxième session, la Commission politique spéciale a été saisie d'un projet de résolution présenté²⁵ par Ceylan, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, le Ghana, la Haute-Volta, l'Irlande, le Libéria, les Philippines et le Togo (ci-après appelé le projet de résolution des neuf puissances). Le dispositif dudit projet contenait notamment les dispositions ci-dessous :

« *Exprime l'opinion* qu'en attendant l'adoption d'un autre système de financement des opérations de maintien de la paix :

« a) Les dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix qui ne font pas l'objet d'arrangements convenus ou de rubriques du budget ordinaire, jusqu'à concurrence d'un montant de 100 millions de dollars au cours d'une même année, devraient être réparties selon les pourcentages ci-après :

« i) 5 % pour le groupe des Etats Membres économiquement peu développés;

« ii) 25 % pour le groupe des Etats Membres économiquement développés autres que les membres permanents du Conseil de sécurité;

« iii) 70 % pour le groupe des membres permanents du Conseil de sécurité, la somme correspondante n'étant mise à la charge que des seuls membres permanents qui auront voté en faveur de l'opération, étant entendu, toutefois, qu'aucun membre n'aura à prendre à sa charge plus de 50 % du coût net de l'opération et que tout solde qui, du fait de la présente disposition, n'aura pas été mis en recouvrement sera ajouté à la somme mise à la charge du groupe de membres visé au sous-alinéa ii;

« b) Les dépenses en sus de 100 millions de dollars au cours d'une même année devraient être mises à la charge, au prorata, des groupes visés aux sous-alinéas ii et iii de l'alinéa a; ».

20. A sa 583^e séance, le 8 décembre 1967, la Commission politique spéciale a décidé²⁶ de voter en priorité sur un projet de résolution révisé présenté par l'Inde, le Mali, la République arabe unie, Singapour, la Yougoslavie et la Zambie²⁷. Le projet de résolution visait notamment à ce que l'Assemblée générale rappelle et réaffirme la résolution 2249 (S-V); prie le Comité spécial des opérations de maintien de la paix de poursuivre sa tâche et d'établir son rapport à l'Assemblée générale, pour sa vingt-troisième session; et communique au Comité les comptes rendus des débats sur la question, en demandant qu'il soit tenu compte des suggestions et propositions y figurant. La Commission a adopté²⁸ le projet de résolution révisé par 75 voix contre une, avec 8 abstentions, et a recommandé à l'Assemblée générale de l'adopter. Le Président de la Commission a alors annoncé que les auteurs du projet de résolution des neuf puissances n'insistaient pas pour que ledit projet soit mis aux voix.

21. A sa 1629^e séance plénière, le 13 décembre 1967, l'Assemblée générale a adopté le projet de résolution soumis par la Commission politique spéciale en tant que résolution 2308 (XXII) intitulée « Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects ».

22. A ses vingt-troisième et vingt-quatrième sessions, l'Assemblée générale a adopté à ce sujet les résolutions 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2576 (XXIV) du 15 décembre 1969 respectivement, aux termes desquelles elle a notamment rappelé ses résolutions 2249 (S-V) et 2308 (XXII), a pris note des progrès réalisés par le Comité spécial des opérations de maintien de la paix, l'a prié de poursuivre sa tâche et lui a communiqué les comptes rendus des débats sur la question, en lui demandant qu'il soit tenu compte des suggestions et propositions qui y figuraient.

23. Au cours de l'examen des projets de résolution mentionnés dans les paragraphes qui précèdent, un certain nombre de représentants ont souligné la responsabilité spéciale qui incombait, en vertu de la Charte, aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales et ils ont soutenu que les membres permanents du Conseil devaient en conséquence assumer une plus large part des responsabilités financières pour ce qui est de leur contribution au financement des opérations de maintien de la paix. D'un autre côté, certains représentants ont exprimé l'opinion que toute tentative visant à créer un système de financement obligatoire des opérations de maintien de la paix établies par décisions de l'Assemblée générale était contraire à la Charte des Nations Unies, qui disposait que le Conseil de sécurité avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, ce qui comprenait le financement des opérations de maintien de la paix; en conséquence, le système de financement proposé priverait les membres permanents du Conseil de sécurité de leur responsabilité spéciale en ce qui concerne le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Un représentant a rejeté en particulier le principe de la responsabilité financière spéciale des membres permanents du Conseil de sécurité et un autre a déclaré que sa délégation, tout en reconnaissant la responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil, ne pouvait pas accepter la thèse selon laquelle ils devraient être tenus de prendre à leur charge un pourcentage déterminé des dépenses afférentes aux opérations de maintien de la paix.

24. S'agissant de la proposition²⁹ visant à exempter un membre permanent du Conseil de sécurité qui n'aurait pas voté en faveur d'une opération déterminée de l'obligation de contribuer aux dépenses correspondantes, un certain nombre de représentants ont exprimé l'opinion qu'elle était non seulement contraire aux principes de l'égalité souveraine et de la responsabilité collective énoncés dans la Charte, mais aussi incompatible avec la responsabilité spéciale des membres permanents du Conseil de sécurité eu égard au maintien de la paix et de la sécurité internationales. On a d'autre part fait valoir que la responsabilité spéciale du financement des opérations de maintien de la paix était censée incomber aux membres permanents du Conseil de sécurité en tant que groupe et que le privilège consenti à ceux qui ne voteraient pas en faveur de telle ou telle opération avait pour contrepartie — lorsqu'ils voteraient en faveur d'une opération de cette nature — l'obligation de prendre en charge la contribution de ceux des cinq membres permanents qui auraient émis un vote négatif ou se seraient abstenus. On a également avancé que certaines prérogatives des membres permanents du Conseil de sécurité contrebalançaient leur responsabilité spéciale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales et étaient reconnues par la Charte, tel étant par exemple le cas du droit de veto³⁰.

NOTES

¹ A/520/Rev.8 et 9 pour la période à laquelle se rapporte le *Supplément* n° 4.

² A G (XXI), plén., 1462^e séance, par. 6.

³ A G (XXII), plén., 1595^e séance, par. 25.

⁴ A G (XXIII), plén., 1709^e séance, par. 11.

⁵ A G (XXIV), plén., 1787^e séance, par. 4.

⁶ Les cinq membres non permanents dont le nom est reproduit en italique au bas de chaque colonne sont ceux dont le mandat venait à expiration à la fin de l'année considérée.

⁷ C S, résolution 253 (1968), par. 16.

⁸ C S, résolution 255 (1968), par. 1.

⁹ C S, 23^e année, 1430^e séance : Etats-Unis, par. 40; Royaume-Uni, par. 29; URSS, par. 11.

¹⁰ Pour le texte des déclarations pertinentes, voir C S, 23^e année, 1430^e séance : Etats-Unis, par. 33 à 40; Royaume-Uni, par. 22 à 28; URSS, par. 8 à 19; 1431^e séance : Hongrie, par. 37 à 42; 1433^e séance : Algérie, par. 5 à 19; Brésil, par. 27 à 33; Ethiopie, par. 42 à 53; Inde, par. 104 à 111; Pakistan, par. 71 à 90.

¹¹ A G (XXI), Annexes, point 33; A G (S-V), Annexes, point 8; A G (XXII), Annexes, point 37.

¹² A G (XXI), Annexes, point 33, A/6603, par. 4.

¹³ A/SPC/L.129/Rev.1. Voir *ibid.*, A/6603, par. 5.

¹⁴ A/SPC/L.129. Voir *ibid.*, par. 4.

¹⁵ A/SPC/L.130. Voir également A G (XXI), Annexes, point 33, A/6603, par. 6. Les modifications apportées ultérieurement à ce projet de résolution ne concernaient pas le paragraphe susmentionné (A/SPC/L.130/Rev.4, *ibid.*, par. 10).

¹⁶ A/SPC/L.138. Voir *ibid.*, A/6603, par. 13.

¹⁷ A G (XXI), Comm. pol. spéc., 545^e séance, par. 67.

¹⁸ *Ibid.*, par. 70. Voir également A G (XXI), Annexes, point 33, A/6603, par. 25.

¹⁹ A G (XXI), Comm. pol. spéc., 545^e séance, par. 71. Voir également A G (XXI), Annexes, point 33, A/6603, par. 25.

²⁰ Afghanistan, Algérie, Burundi, Congo (Brazzaville), Guinée, Inde, Jordanie, Mali, Mauritanie, République arabe unie, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Soudan, Syrie, Trinité-et-Tobago, Yémen, Yougoslavie et Zambie.

²¹ A G (XXI), plén., 1499^e séance, par. 94.

²² *Ibid.*, par. 106.

²³ A G (S-V), plén., 1521^e séance, par. 123.

²⁴ A G (S-V), Annexes, point 8, A/6654, par. 153.

²⁵ A/SPC/L.148. Voir également A G (XXII), Annexes, point 37, A/6950, par. 4.

²⁶ A G (XXII), Comm. pol. spéc., 583^e séance, par. 6.

²⁷ A/SPC/L.150/Rev.1. Voir également A G (XXII), Annexes, point 37, A/6959, par. 5 à 11. Singapour s'est joint aux cinq autres auteurs. Le Mali a ultérieurement retiré son parrainage.

²⁸ A G (XXII), Comm. pol. spéc., 583^e séance, par. 36.

²⁹ Voir A G (XXI), Annexes, point 33, A/6603, par. 25, résolution A (A/SPC/L.129/Rev.1), sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 1 et A G (XXII), Annexes, point 37, A/6959, par. 4 (A/SPC/L.148), sous-alinéa iii de l'alinéa a du paragraphe 1.

³⁰ Pour le texte des déclarations, voir A G (XXI), Comm. pol. spéc., 516^e séance : Irlande, par. 14; 519^e séance : République arabe unie, par. 13;

520^e séance : Irlande, par. 9; Libye, par. 25; Venezuela, par. 2; 521^e séance : Kenya, par. 4 et 5; Philippines, par. 24; 522^e séance : Argentine, par. 37; France, par. 18; 523^e séance : Italie, par. 33; Pakistan, par. 9; Tanzanie, par. 29; 524^e séance : Ouganda, par. 19; Pologne, par. 26; 525^e séance : Cameroun, par. 9; 526^e séance : Colombie, par. 22; Congo (République démocratique du), par. 51; Malte, par. 20; Tunisie, par. 41; 527^e séance : Irlande, par. 33; 545^e séance : Dahomey, par. 30; A G (XXI), plén., 1497^e séance : France, par. 200 et 206; URSS, par. 211; A G (XXII), Comm. pol. spéc., 573^e séance : France, par. 39; 579^e séance : Pologne, par. 23; 580^e séance : Congo (République démocratique du), par. 94; Tunisie, par. 19.